

GUIDE DES MUTATIONS

MOUVEMENT 2010

à l'usage des
Personnels enseignants,
d'éducation, d'orientation du second degré

Phase intra-académique
du mouvement national à gestion déconcentrée

et

phase d'ajustement pour les TZR

VERSION DU 100310 après GT

Ce guide constitue la note de service fixant pour la rentrée scolaire 2010, les modalités d'affectation dans l'académie de Bordeaux, des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation.

GUIDE PRATIQUE DES MUTATION :

- **Phase intra académique**
- **Phase d'ajustement pour titulaires de zones de remplacement (TZR)**

Deuxième phase du mouvement national à gestion déconcentrée, le mouvement intra-académique permet une affectation à titre définitif de l'ensemble des personnels :

- nouvellement nommés dans l'académie de Bordeaux ;
- souhaitant changer d'affectation au sein de l'Académie ;
- devant obtenir une affectation sur poste, impérativement.

Les affectations à titre définitif seront prononcées :

- soit sur un poste en établissement ;
- soit sur un poste spécifique académique en établissement.
- soit sur l'une des 5 zones de remplacement que compte l'Académie (ZRD);

La saisie des demandes de mutations s'effectuera du **vendredi 26 mars à midi au vendredi 9 avril 2010 à 20h**, par l'intermédiaire du serveur SIAM accessible par le portail I-Prof.

Le système d'information I-Prof est accessible de deux manières :

- vous pouvez vous connecter à l'adresse suivante : www.education.gouv.fr/iprof-siam/
- vous pouvez vous connecter sur le site du rectorat de Bordeaux à l'adresse suivante : <http://www.ac-bordeaux.fr/> puis accès à l'icône I-Prof.

N.B : Les enseignants qui intègrent l'académie de Bordeaux à l'issue du mouvement inter académique doivent utiliser le portail I-Prof de leur académie d'affectation 2009-2010.

Ce guide pratique apporte les informations nécessaires et les conseils utiles pour formuler une demande de mutation au sein de l'académie de Bordeaux.

Ces informations sont également publiées sur le site Web de l'académie de Bordeaux : (www.ac-bordeaux.fr).



Réussir votre mobilité en 2010

RECTORAT

Je suis heureux de m'adresser à vous pour la première fois au travers de ce guide qui s'inscrit dans la dynamique d'une gestion des ressources humaines plus personnalisée et plus attentive aux besoins de chacune et chacun d'entre vous.

Le présent guide vous rappelle les objectifs, les principes mais également les contraintes du mouvement des personnels du second degré. Il est conçu pour vous aider à préparer votre mobilité.

Pôle des
Relations et des
Ressources
Humaines

Dans le cadre du mouvement intra académique, j'ai pour mission de réaliser votre affectation à titre définitif sur des postes en établissement ou en zone de remplacement. Cette opération doit permettre la meilleure adéquation possible entre les besoins du service public d'éducation, vos compétences et vos souhaits personnels d'affectation.

Direction des
Personnels
Enseignants

La préparation de la rentrée 2010 et donc le mouvement des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation sont organisés dans le contexte global des grandes réformes nationales engagées (réforme du lycée, du baccalauréat en lycées professionnels et de l'évolution des formations des enseignants stagiaires...).

Dans ce contexte, à la rentrée 2010, j'ai décidé de modifier la cartographie des zones de remplacement par la disparition des zones infra départementales (ZRE) afin d'améliorer la mobilisation des titulaires de zones de remplacement devant les classes.

L'Académie s'engage, en contre partie, sur le principe d'une stabilisation de l'affectation des TZR en rendant pérenne leur rattachement administratif ainsi que sur le versement de l'ISSR pour toutes suppléances et affectations à l'année réalisées en dehors de l'établissement de rattachement administratif.

Par ailleurs, pour répondre à la totalité des besoins éducatifs de l'une des académies les plus attractives de France, une juste répartition des personnels titulaires sera organisée sur tout le territoire aquitain que ce soit sur poste fixe ou en zone de remplacement. Il est prioritaire, pour le service public d'éducation, de pourvoir les postes des deux départements les plus largement déficitaires en ressource enseignante de l'académie : la Dordogne et le Lot et Garonne.

La mutation est un moment clé dans la vie personnelle et professionnelle qui doit pouvoir être accompagné par des conseils et informations personnalisés.

Vous pourrez donc appeler la plate-forme téléphonique académique au **05.57.57.35.50 du 15 mars au 30 avril 2010**. Elle est opérationnelle du lundi au vendredi de 8h30 à 17h, pour obtenir toutes les réponses aux questions que vous vous posez sur la phase intra académique, de la conception de votre projet de mobilité jusqu'à la validation de vos barèmes.

5, rue Joseph
de Carayon Latour
BP 935
33060 Bordeaux-
Cédex

Vous recevrez ensuite **des informations sur le suivi de votre demande de mutation** (confirmation de mutation, pièces justificatives à produire, calcul de votre barème...) et plus particulièrement **sur le projet de résultat de votre mutation** qui vous sera communiqué individuellement par téléphone, **les 10 et/ou 11 juin 2010**. **Votre affectation définitive sera confirmée** après la réunion des instances paritaires par téléphone et par I-prof entre le **21 et le 24 juin 2010**.

Comme pour chaque mouvement, un barème académique est mis en place pour permettre de classer équitablement les personnels participant au mouvement. Il a été réexaminé en 2010 avec les représentants des personnels. Les différents éléments qui ont trait à l'ancienneté de poste, aux années de séparation de conjoints, aux affectations en APV sont encore plus fortement valorisés.

Je souhaite la réussite de votre projet de mobilité et vous assure de la mobilisation de l'ensemble des services du rectorat pour vous accompagner dans votre demande de mutation.

Jean-Louis NEMBRINI
Recteur de l'académie de Bordeaux
Chancelier des universités d'Aquitaine

SOMMAIRE

Les participants au mouvement intra-académique page 5

La procédure de saisie des candidatures page 6

Les règles d'affectation page 10

La valorisation de certaines affectations dans l'académie page 21

Les annexes

- Annexe 1 Le dispositif d'accueil et d'information des personnels
- Annexe 2 Liste des pièces justificatives à préparer à l'appui de la demande de mutation
- Annexe 3 Formulaire de demande de révision de barème
- Annexe 4 Fiche récapitulative des bonifications accordées au titre du barème intra académique 2010
- Annexe 5 Formulaire de demande de travail à temps partiel pour les personnels présentant une demande de mutation
- Annexe 6 Fiche de candidature à un poste spécifique académique
- Annexe 6bis Profil de poste coordonateur UPI
- Annexe 7 Carte 2010 des zones de remplacement de l'académie de Bordeaux
- Annexe 8 Détail de la procédure d'instruction des dossiers déposés au titre du handicap
- Annexe 8bis Fiche de renseignements à joindre à l'appui d'une demande de mutation pour les situations de handicap
- Annexe 9 Les principales dates à retenir
- Annexe 10 Organigramme de la Direction des Relations et des Ressources Humaines du Rectorat de Bordeaux
- Annexe 11 Liste des établissements centralisateurs de l'académie de Bordeaux

■ Doivent obligatoirement participer au mouvement intra-académique :

- Les titulaires ou stagiaires (devant être titularisés à la rentrée scolaire 2010) nommés dans l'académie de Bordeaux à l'issue du mouvement inter-académique 2010, à l'exception de ceux nouvellement affectés sur un poste spécifique.
- Les personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire pour l'année en cours, qu'ils soient titulaires d'un poste en établissement ou d'une zone de remplacement.
- Les stagiaires ex-titulaires, titularisés dans le corps des professeurs certifiés, précédemment PLP, PEGC ou enseignants du 1er degré, qui ne peuvent pas être maintenus dans leur établissement d'origine, faute de poste correspondant à leur nouvelle discipline, devront participer au mouvement intra académique. Ils bénéficieront d'une priorité de nomination sur le département ou la zone de remplacement départementale dont ils étaient précédemment titulaires.
- Les personnels de l'Académie ayant achevé un stage de reconversion ou d'évolution de carrière.
- Les personnels titulaires dont la sortie d'une période d'adaptation a été prononcée.

■ Peuvent participer au mouvement intra académique :

- Les titulaires de l'Académie souhaitant changer d'affectation ;
- Les titulaires gérés par l'académie de Bordeaux souhaitant une réintégration après une disponibilité, un congé avec libération de poste, une affectation dans un poste d'adaptation ou de réemploi, dans l'enseignement supérieur, dans un CIO spécialisé ou en qualité de conseiller pédagogique départemental EPS ;
- Les personnels gérés hors Académie (détachement, affectation en TOM) ou mis à disposition ;
- Les titulaires ou stagiaires, devant être titularisés à la rentrée 2010, sollicitant pour la première fois leur nomination à des fonctions d'ATER. Leur nomination dans l'enseignement supérieur leur sera accordée à la double condition qu'ils aient fait connaître aux services académiques, dès qu'ils la déposent, leur candidature à ces fonctions mais aussi qu'ils aient été affectés, à leur demande, dans une zone de remplacement lors de la phase intra académique.

■ Ne doivent pas participer au mouvement intra académique :

Les ATER titulaires de l'académie de Bordeaux qui sollicitent un renouvellement dans les fonctions d'ATER pour une deuxième ou troisième année. S'ils n'obtiennent pas le renouvellement souhaité et s'ils n'ont pas participé à la phase intra académique, ils seront affectés à titre provisoire pour l'année scolaire dans l'Académie, en fonction des nécessités du service.

LA PROCEDURE DE SAISIE DES CANDIDATURES

Pour toute question relative à votre projet de mobilité dans le cadre du mouvement intra académique, vous pouvez appeler la plate forme académique de conseils et d'information au :
05.57.57.35.50, du lundi au vendredi de 8h30 à 17h, du 15 mars au 30 avril 2010

■ Dates et modalités de saisie des vœux

Il appartient aux candidats de formuler leur demande de mutation en utilisant le système d'information et d'aide pour les mutations (SIAM) par l'intermédiaire du portail I-Prof (cf. page 2)

Ouverture de SIAM :
du vendredi 26 mars 2010 à midi au vendredi 9 avril 2010 à 20h

■ Formulation des vœux

Le nombre de vœux possible est fixé à :

- **20 vœux** (y compris sur postes spécifiques académiques),
- **5 préférences** pour les enseignants TZR, **uniquement** dans le cadre d'un choix ou d'une demande de changement de rattachement administratif (RAD).

- Les candidats doivent se munir de leur **NUMEN** (identifiant éducation nationale) ainsi que de celui de leur conjoint en cas de demande de mutation simultanée. S'ils n'en ont pas connaissance, ou s'ils l'ont égaré, ils peuvent le demander à leur chef d'établissement, ou à défaut par écrit, à la division des personnels enseignants de leur rectorat d'origine.
- Les vœux peuvent porter sur des établissements précis, sur des communes, sur des départements ou sur toute l'Académie. Les vœux peuvent aussi porter sur une zone de remplacement départementale (ZRD) ou sur la zone académique (ZRA).

Le candidat peut préciser un type d'établissement. Pour un vœu portant sur un poste spécifique académique, le candidat doit préciser le profil du poste demandé.

- Les codes nécessaires pour la formulation des vœux sont accessibles par SIAM. Un document papier (intitulé *Répertoire d'établissements publics d'enseignement et de services—édition 2010*) sera également à la disposition des candidats au sein de leur établissement. Il comprendra notamment la liste des établissements et des zones de remplacement. Ces informations seront également publiées sur le site web de l'académie de Bordeaux à l'adresse suivante :

<http://www.ac-bordeaux.fr/>

Par ailleurs, la liste des postes à complément de service connus à la date du 26 mars pourra être consultée sur le serveur académique.

La totalité des postes vacants avant l'ouverture du mouvement, sera également consultable sur IPROF-SIAM.

Il est à noter que tout poste occupé est susceptible d'être libéré au cours des opérations de mouvement. Vous avez donc la possibilité de candidater sur l'ensemble des postes de l'Académie.

Il est rappelé que certaines bonifications liées à la situation familiale sont accordées pour des vœux exprimés sans restriction sur la catégorie d'établissement. Il est donc important de connaître la codification liée aux types d'établissement lors du choix des vœux :

- « LYC » : correspond aux lycées
- « LP SGT SEP » : correspond aux lycées professionnels, aux S.G.T et aux S.E.P
- *Le code « SES » ne doit plus être utilisé*
- « CLG SET » : correspond aux collèges et aux S.E.G.P.A
- « Tout type d'établissement » : signifie tout type d'établissement

Attention : Si vous souhaitez obtenir un poste en SEGPA ou en SEP/SGT, les codes sont désormais communs à ceux des collèges (« CLG SET ») pour les SEGPA et à ceux des LP (« LP SGT SEP ») pour les SEP et SGT.

Si les candidats au mouvement formulent un vœu large (département, commune) correspondant au territoire du poste définitif possédé actuellement, ce vœu sera systématiquement supprimé par l'administration.

■ Calendrier des opérations de la phase intra académique (cf. annexe 9)

Une fois la saisie des vœux effectuée via SIAM **entre le 26 mars et 9 avril 2010**, les confirmations des demandes de mutation seront adressées aux candidats dès **le lundi 12 avril 2010**. Elles seront adressées par courrier électronique au sein de l'établissement d'exercice ou de rattachement pour les titulaires d'une zone de remplacement.

Les confirmations assorties des pièces justificatives afférentes à la demande devront impérativement être retournées à la DPE du rectorat de Bordeaux en fonction des modalités suivantes :

● **Modalités de retour des confirmations de demandes de mutation :**

- pour **les personnels déjà titulaires de l'académie de Bordeaux** participant au mouvement intra académique, la transmission des confirmations des demandes de mutation sera effectuée par le chef d'établissement qui les adressera sous bordereau au bureau de gestion compétent de la Direction des Personnels Enseignants (*cf. annexe 10*).

- les établissements de l'agglomération bordelaise porteront leurs confirmations au Rectorat (secrétariat de la DPE) **le 15 avril 2010 avant 16 heures**.
- les autres établissements porteront leurs confirmations dans l'établissement «centralisateur» de leur zone **le 15 avril 2010 avant 16 heures** ;
- ce dernier postera ses confirmations et celles des autres établissements au plus tard **le 16 avril 2010**.
- L'établissement centralisateur aura reçu préalablement de la part du Rectorat des enveloppes pré timbrées et annotées "URGENT MUTATIONS".

(La liste des établissements centralisateurs figure en annexe 11).

- pour **les personnels nouvellement nommés dans l'académie de Bordeaux à l'issue du mouvement inter-académique**, il leur appartiendra de transmettre eux-mêmes, par envoi recommandé, leur confirmation de demande de mutation visée par le chef d'établissement dont ils relèvent, **entre le 11 et le 29 avril 2010 au plus tard**.

Il est indispensable que les candidats préparent **les pièces justificatives** qui seront jointes à leur confirmation, dès la saisie des vœux (cf. liste des pièces justificatives en *annexe 2*).

Les chefs d'établissement vérifieront l'existence des pièces justificatives annoncées par les candidats.

ATTENTION :

S'agissant en particulier des dossiers déposés au titre d'un **poste spécifique académique** ou d'un **handicap**, il conviendra de les transmettre à la **DPE pour le 12 avril au plus tard** afin d'en permettre l'instruction rapide.

En outre, pour les personnels exerçant dans un établissement situé en ZEP, sensible, Ambition Réussite relevant du plan de lutte contre la violence ou labellisé APV, le chef d'établissement attestera l'exercice des fonctions, de manière continue, dans l'établissement donnant droit à cette bonification, pour les années à prendre en compte.

■ **Modalités d'affichage des barèmes**

Les barèmes vérifiés feront l'objet d'un affichage via SIAM **à compter du 7 mai 2010**, permettant aux candidats d'en prendre connaissance. Les candidats pourront en demander par écrit la correction avant la tenue des groupes de travail académiques à l'aide du modèle d'imprimé joint en *annexe 3*.

Après consultation des groupes de travail académiques qui se tiendront **les 18 et 19 mai 2010**, l'ensemble des barèmes arrêtés par le Recteur fera l'objet d'un nouvel affichage, **le 20 mai 2010**.

Dans le seul cas où le barème des candidats aurait été rectifié à l'issue des groupes de travail, les candidats pourront en demander une ultime correction jusqu'au **21 mai 2010**.

■ **Traitement des demandes de modification des vœux, d'annulation ou d'affectation tardive**

Les modifications peuvent être effectuées pendant toute la période de saisie des vœux, soit du 26 mars au 9 avril 2010.

A l'issue de la période de saisie, les candidats pourront déposer des demandes de modification des vœux ainsi que des demandes d'annulation ou d'affectation tardive, dûment justifiées, **jusqu'au 14 mai 2010, dernier délai**.

Important :

Ne sont toutefois pris en considération que **les cas de force majeure**, prévus par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2008, relatif aux dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration - rentrée 2010 :

- décès du conjoint ou d'un enfant ;
- mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement de personnels fonctionnaires ;
- perte d'emploi ou mutation imprévisible et imposée du conjoint ;
- cas médical aggravé d'un enfant.

■ Traitement des demandes de révisions d'affectation

Les résultats du mouvement seront publiés via I-PROF SIAM au fur et à mesure de la tenue des instances paritaires académiques, entre le 21 et le 24 juin 2010.

Dès la publication des résultats définitifs, après la tenue des Formations Paritaires Mixtes Académique, et avant le 29 juin 2010, les enseignants qui sollicitent une révision d'affectation, doivent adresser une demande dûment motivée.

Ce dispositif ne constitue pas une procédure d'appel à une décision d'affectation qui ne correspondrait pas à vos vœux prioritaires.

Ne seront pris en considération que les seuls cas de force majeure. Ils seront présentés en groupes de travail paritaires entre le 9 et le 13 juillet 2010.

(cf. § précédent : «*Traitement des demandes de modification des vœux, d'annulation ou d'affectation tardive*»).

■ Le traitement des « vœux larges »

Dans l'ordonnancement des vœux, le candidat a intérêt à formuler un vœu précis, dit « indicatif », précédant le vœu large (commune, département, académie, ZRD, ZRA) pour orienter son affectation au plus près de ce vœu précis.

Si le candidat se limite à formuler uniquement un vœu large, il s'expose à être nommé de manière aléatoire sur le secteur géographique considéré.

■ La règle d'extension des vœux (cf. tableau page 12)

Si aucun des vœux n'a pu être satisfait pour les personnels devant obtenir obligatoirement une affectation, la procédure d'extension se déroule à **partir du premier vœu exprimé** par le candidat, la zone géographique considérée s'élargissant progressivement.

Le barème pris en compte est **le moins élevé parmi ceux attachés aux vœux formulés par le candidat.**

Si aucune affectation en établissement n'est possible dans le département considéré, les affectations en zone de remplacement de ce département sont examinées selon la même méthode.

Si aucune affectation n'est possible dans la zone de remplacement départementale, les affectations dans un autre département sont ensuite examinées suivant **la table d'extension page suivante.**

Il est donc vivement conseillé aux personnels enseignants de guider l'extension, en fonction de leurs souhaits d'affectation, en formulant des vœux pour un ou deux départements.

■ Le traitement des vœux larges et la procédure d'extension excluent les affectations sur un poste spécifique académique mais non les affectations sur un poste labellisé APV.

4 établissements sont concernés dans l'académie par des vœux APV :

- collège Montaigne à Lormont (33)
- collège Lapierre et sa S.E.G.P.A à Lormont (33)
- Lycée professionnel Jacques Brel à Lormont (33)
- collège Jean Monnet et sa S.E.G.P.A à Pau (64)

Table d'extension des vœux

Gironde	Pyrénées-Atl.	Lot-et-Garonne	Dordogne	Landes	1 ^{er} vœux
Dordogne	Landes	Dordogne	Lot-et-Garonne	Gironde	
Lot-et-Garonne	Lot-et-Garonne	Landes	Gironde	Pyrénées-Atl.	
Landes	Gironde	Gironde	Landes	Lot-et-Garonne	
Pyrénées-Atl.	Dordogne	Pyrénées-Atl.	Pyrénées-Atl.	Dordogne	

Ce tableau décrit l'ordre dans lequel sont examinés les départements à partir du premier vœu exprimé. Il se lit par colonne, verticalement.

Exemple : à partir d'un premier vœu pour le département de la Gironde, le traitement examine les possibilités de nomination sur les départements de la Dordogne, du Lot-et-Garonne, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

■ L'affectation en zone de remplacement

• La carte des zones de remplacement à la rentrée scolaire 2010

L'Académie possède désormais **5 zones de remplacement** qui correspondent aux 5 départements (*cf. annexe 7*) de la région Aquitaine et une zone académique.

Les zones d'intervention dépendent de la discipline enseignée.

Deux niveaux de ZR existent :

- La majorité des disciplines ont une zone d'intervention départementale :

.type lycée : éducation, philosophie, lettres modernes, allemand, anglais, espagnol, histoire-géographie, mathématiques, technologie, sciences de la vie et de la terre, éducation musicale, EPS, documentation, lettres classiques, arabe, hébreu, italien, polonais, portugais, russe, occitan, basque, SES, sciences-physiques, physique-appliquée, arts plastiques, orientation, économie gestion administrative, économie gestion comptable, économie gestion commerciale, économie gestion informatique, bureautique, génie mécanique construction, génie mécanique productique, électronique, électrotechnique ;

.type LP : documentation, communication-bureautique, comptabilité-bureautique, vente, génie électrique électronique, génie électrique électrotechnique, génie mécanique construction, génie mécanique productique, biotechnologie-santé, lettres-allemand, lettres-anglais, lettres-arabe, lettres-espagnol, lettres-histoire, math-sciences physiques.

- Certaines disciplines ont une zone d'intervention académique :

.type lycée : génie industriel bois, génie industriel textiles, génie civil, génie thermique, informatique et télématique, arts appliqués, biochimie, sciences et techniques médico-sociales, hôtellerie option services et commercialisation, maître d'hôtel restaurant, tourisme ;

.type LP : aide technique au chef de travaux (ATCT), génie industriel bois, génie industriel textiles et cuirs, entretien des textiles, industrie cuir et chaussures, génie industriel structures métalliques, génie chimique, génie civil construction et économie, dessin calcul topographie, génie civil construction

réalisation, carrelage, peinture-vitrierie, génie thermique, optique, génie mécanique maintenance véhicules, maintenance électronique, équipement ménager, arts-appliqués, ébénisterie d'art, fleuriste, horticulture, biotechnologie génie biologique, sciences et techniques médico-sociales, esthétique-cosmétique, coiffure, hôtellerie techniques culinaires, hôtellerie option services et commercialisation.

Il vous est conseillé de bien identifier la zone d'intervention demandée selon la discipline enseignée. En effet, en cas d'inadéquation le vœu sera considéré comme nul.

- **Le rattachement administratif pérenne (RAD)**

Pour assurer sa gestion administrative (signature du procès verbal d'installation, remises des bulletins de salaire, des courriers administratifs, saisie des congés maladie, etc.), **le TZR est rattaché à un établissement unique. Ce rattachement est désormais pérenne.** Même si le TZR effectue des suppléances successives dans divers établissements, son établissement de rattachement reste celui qui lui est notifié par arrêté lors de son affectation sur ZR. C'est dans cet établissement que le TZR doit se présenter le jour de la prérentrée.

Les TZR pourront utilement consulter le « guide du TZR » mis prochainement à leur disposition sur le site académique pour prendre connaissance des règles spécifiques qui régissent leur gestion et leur mission.

Dans le cadre des opérations de mouvement 2010, il est obligatoire pour les candidats aux fonctions de TZR de saisir des « préférences » de type commune sur SIAM I-Prof, selon leurs souhaits d'affectation de RAD. Ces indications permettront à l'administration de procéder à leur affectation de rattachement en tenant compte, en priorité, de l'intérêt du service puis des choix formulés.

Doivent obligatoirement émettre des préférences :

- les enseignants de l'académie, titulaires d'un poste en établissement, qui ont formulé un vœu en zone de remplacement.
- les enseignants affectés dans l'académie de Bordeaux au mouvement inter académique.

A l'issue du mouvement intra-académique qui permet notamment d'affecter les enseignants titulaires sur les ZR, il sera procédé à **la phase d'ajustement** au sein de chaque zone de remplacement.

Cette phase consiste à :

1/ affecter les TZR sur un EPLE (établissement de RAD pérenne) lors de sa première affectation en ZR (cf. § précédent).

2/ **instruire toutes les demandes des TZR de l'académie qui souhaitent changer d'établissement de rattachement. Pour ce faire, ils devront obligatoirement formuler des préférences lors des opérations de mouvement.** Si l'administration ne peut satisfaire aucune préférence, le TZR reste titulaire du RAD pérenne acquis à la rentrée 2009. Les TZR ne souhaitant pas changer de RAD n'ont pas à formuler de préférence.

3/ nommer les TZR au titre de l'année 2010-2011, soit sur un poste à l'année en établissement (AFA), soit sur des fonctions de remplacement de moyenne et longue durée. **Ces TZR ont vocation à être affectés chaque année au plus près de leur rattachement administratif et n'ont donc pas de vœux de préférences à formuler.**

L'enseignant ayant le barème le plus élevé obtiendra l'affectation à l'année dans le cas où plusieurs TZR seraient rattachés dans cet établissement.

Le barème utilisé pour ces 3 opérations correspond au barème commun, complété de la prise en compte des enfants à charge de moins de 20 ans (au 31 août de l'année scolaire concernée)

Rappel du calendrier :

- Du 26 mars au 9 avril 2010 : saisie des vœux sur I-PROF-SIAM (5 préférences maximum)
- Le 12 avril 2010 : envoi des confirmations de mutation par les services rectoraux
- Du 12 au 29 avril 2010 : retour au rectorat de Bordeaux des confirmations de mutation
- Du 21 au 24 juin 2010 : affectation sur poste définitif en établissement ou ZR
- Du 9 au 13 juillet 2010 : phase d'ajustement (attribution du RAD et de la mission en AFA ou remplacement de moyenne ou longue durée) et révision d'affectation.

Les TZR pourront consulter leur affectation 2010 sur I-Prof à l'issue de la tenue des groupes de travail relatifs à la phase d'ajustement, soit entre les 9 et 13 juillet 2010.

Les arrêtés d'affectation seront notifiés dans leur établissement de rattachement administratif.

■ Le traitement des affectations après mesure de carte scolaire (MCS)

• Mesures de carte scolaire en établissement

1 - Détermination de l'agent concerné par la mesure

a- La mesure de carte scolaire s'applique à l'**agent de la discipline concernée par la suppression de poste qui a la plus faible ancienneté dans l'EPLÉ**,

Dans l'hypothèse où plusieurs fonctionnaires ont la même ancienneté, c'est celui qui a obtenu le nombre de points le moins élevé au barème fixe (échelon + ancienneté de poste) qui fait l'objet de la MCS.

En cas d'égalité de barème, celui qui a le plus petit nombre d'enfant sera désigné.

Pour la détermination de l'ancienneté dans l'EPLÉ, si un agent a déjà fait l'objet d'une MCS, les années passées dans le précédent poste supprimé ou transformé s'ajoutent à son ancienneté dans l'affectation actuelle.

b- Si plusieurs fonctionnaires sont **volontaires** pour quitter l'EPLÉ où le poste est supprimé, le choix du candidat s'effectue sur la plus grande **ancienneté dans l'établissement**. A ancienneté égale, le choix se fera sur la **base du barème fixe** (cf. ci-dessus). Le candidat désigné sera celui qui totalise le nombre le plus élevé de points ou, en cas d'égalité de barème, en faveur de celui qui a le plus grand nombre d'enfants.

Ne sont pas concernés par une mesure de carte scolaire :

- Les enseignants qui ont la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (détenteurs de carte COTOREP ou RQTH désormais délivrée par la Maison Départementale des Personnes Handicapées).
- Les enseignants affectés sur postes spécifiques, à profil.

2 – Règles générales de réaffectation

La règle de priorité en matière de réaffectation joue d'abord sur **un EPLÉ de même type à l'intérieur de la commune** d'affectation de l'agent. Si l'intéressé n'a pu obtenir satisfaction, la réaffectation intervient sur **tout type d'EPLÉ dans cette commune**. Si aucune affectation n'est possible, il sera procédé à la même analyse **dans les communes limitrophes** de la commune d'origine, et enfin par extension dans le département en recherchant le poste le plus proche de la commune d'origine.

Les personnels concernés par une mesure de carte scolaire bénéficient d'une priorité de **1500 points** pour les vœux formulés sans restriction sur la nature de l'établissement. La mutation est traitée dans l'ordre suivant : ancien établissement, même type d'établissement sur la commune, tout type d'établissement sur la commune, département correspondant et académie.

Les agents peuvent également participer au mouvement en formulant des vœux personnels d'affectation, qui n'ouvrent pas droit à la bonification de 1500 points. Pour être pris en compte, ils doivent être formulés avant les vœux correspondant à la MCS.

Les professeurs **agrégés affectés en lycée** dont le poste est supprimé doivent, **être réaffectés en priorité lycée** en tenant compte des règles géographiques définies ci-dessus.

• Mesures de carte scolaire concernant les postes spécifiques académiques à complément de service (étiquetés postes SPEA à complément de service en 2005)

En cas de suppression de poste par mesure de carte scolaire, l'enseignant titulaire bénéficiera d'une bonification de :

- 1500 points s'il occupait le poste, quelles que soient les modalités d'affectation, avant le 1/9/2005 et pour les vœux établissement, commune et département correspondant à l'établissement principal du poste à complément de service supprimé.

- 1000 points s'il a obtenu le poste à titre définitif par mutation sur vœu personnel au 1/9/2005 et pour le vœu département correspondant au poste à complément de service supprimé.

■ Le traitement de l'affectation des professeurs agrégés en lycée

Les professeurs agrégés bénéficient d'une majoration de 250 points pour les vœux «département» ou «commune» portant exclusivement sur des lycées pour les seules disciplines comportant un enseignement en lycée et collège.

■ Le traitement de l'affectation des enseignants de type lycée (professeurs agrégés et certifiés) en lycée professionnel

Ces affectations, conformes au statut des personnels, existent déjà pour les disciplines EPS et Documentation. D'autres disciplines peuvent être concernées.

C'est le cas des disciplines dont le contenu est identique en LP et en Lycée, et pour lesquelles il existerait insuffisamment de PLP dans l'académie à la rentrée 2010 (ex : L 4100 «Génie Mécanique Construction», L 5200 «Electrotechnique»...).

Les personnels intéressés pourront bénéficier d'une nomination en LP, si des postes restent vacants, une fois le mouvement des personnels PLP terminé. Ils peuvent formuler des vœux codés « LP SGT SEP » sur SIAM avant le 9 avril 2010. Ils pourront également en faire la demande expresse, par écrit, auprès des services de la DPE avant le 30 avril 2010.

■ Le traitement de l'affectation des enseignants de type lycée (professeurs agrégés) en L5100 et L5200

Les enseignants agrégés recrutés dans la discipline codée 5100A (agrégés externes, internes ou par liste d'aptitude) peuvent enseigner indifféremment en électronique (L5100) ou en électrotechnique (L5200). **Ces enseignants peuvent donc participer au mouvement dans l'une ou l'autre de ces disciplines.**

Attention : le candidat arrivé au mouvement inter académique 2010 dans une discipline (ex : L5200) ne peut postuler au mouvement intra académique dans l'autre discipline (ex : L 5100).

■ Le traitement de l'affectation des enseignants de type lycée (professeurs agrégés et certifiés) en L1500 et L1510

Réglementairement, les professeurs agrégés de sciences physiques option physique appliquée et les professeurs certifiés de sciences physiques et électricité appliquée (L1510) peuvent être nommés pour des raisons de service ou à leur demande sur des postes de physique chimie et assurer tout ou partie de leur service dans cette discipline (L1500).

Les enseignants de la discipline L 1510 peuvent donc participer au mouvement en L 1510 ou en L 1500.

Attention : le candidat certifié ou agrégé en L 1510, arrivé au mouvement inter académique 2010 dans une discipline (ex : L1510) ne peut ensuite postuler au mouvement intra académique de la même année dans l'autre discipline (ex : L 1510). Sa stratégie de mutation au mouvement l'inter académique doit être maintenue au mouvement intra académique.

■ Le traitement de l'affectation des enseignants de type professionnel (professeurs de lycée professionnel) et de type lycée (professeurs d'EPS) en SEGPA

A la rentrée 2010, les SEGPA fusionnent avec les collèges, les enseignants qui souhaitent une affectation en SEGPA pourront le préciser lors de la formulation de leurs vœux en les typant code 4 (type collège).

■ Le traitement des personnels ayant achevé un stage de reconversion

A l'issue d'un processus de reconversion, les personnels ayant obtenu une validation du changement de leur code discipline (sans changement de corps) ou ayant obtenu un détachement (par changement de corps) bénéficient d'une bonification de 1500 points sur les vœux département, ZRD correspondant à leur ancienne affectation ou ZRA (selon les disciplines- cf pages 12 et 13).

■ Le traitement de l'affectation des enseignants en EREA ou Centre de CURE

Les enseignants qui souhaitent une affectation en EREA ou en centre de CURE devront le préciser lors de la formulation de leurs vœux en les typant EEA (pour EREA) ou CURE. Ces affectations ne font pas l'objet d'une procédure particulière des postes à compétence particulière. Ces postes ne sont pas traités dans la phase d'optimisation.

■ Le traitement des situations familiales ou civiles

La date de prise en compte des situations familiales est le 1^{er} septembre 2009 sauf pour le certificat de grossesse constatée qui doit être délivré au plus tard le 1^{er} janvier 2010.

• Les demandes de rapprochement de conjoints

Les personnels relevant du rapprochement de conjoints sont les personnels stagiaires et titulaires affectés ou non à titre définitif et n'exerçant pas dans le même département ou la même commune que leur conjoint au moment du dépôt de la demande.

Sont considérés comme conjoints :

- Les **personnels mariés ou liés par un PACS** à la date du 1er septembre 2009.
- Les personnels **vivant en concubinage et ayant au moins un enfant reconnu par les deux parents** au 1^{er} septembre 2009 ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 1^{er} janvier 2010, un enfant à naître.
- Les agents pacsés avant le 01/01/2009, doivent fournir une copie de leur avis d'imposition commune pour l'année fiscale 2008 **au plus tard le 12 avril 2010**.
- Les agents pacsés entre le 01/01/2009 et le 01/09/2009 devront fournir une copie de la déclaration de revenus commune établie pour 2009 **au plus tard le 1^{er} juin 2010** avec soit le tampon du centre des impôts soit, en cas de déclaration sur internet, le récépissé de déclaration aux deux noms.

Dans ces deux situations, le conjoint doit exercer une activité professionnelle ou être inscrit comme demandeur d'emploi, après cessation d'une activité professionnelle en cohérence avec le lieu d'inscription au Pôle Emploi.

L'attention des personnels enseignants concernés par ces dispositions est attirée sur les conséquences du non respect de la production de ces pièces et d'une éventuelle fausse déclaration sur l'honneur. Elle aurait pour effet pour les enseignants ayant participé au mouvement inter académique l'annulation par le ministère de leur affectation dans l'académie de Bordeaux et le cas échéant l'engagement à leur encontre d'une procédure disciplinaire.

La bonification est fixée à 150,2 points pour les vœux de type département (tout type d'établissement), toutes les zones de remplacement départementales (ZRD), ou la zone académique (ZRA).

Elle est de 50,2 points pour les vœux commune (COM- tout type d'établissement).

A ces bonifications, s'ajoutent les points afférents aux enfants (75 points par enfant à charge de moins de 20 ans au 31.8.2010)

Important : les bonifications de 150,2 et 50,2 points ne sont accordées que si le premier vœu infra-départemental correspond au département de résidence professionnelle du conjoint et/ou si le premier département formulé correspond à cette résidence.

Le rapprochement de conjoints peut porter sur la résidence privée dans la mesure où cette dernière est compatible avec la résidence professionnelle. Cette compatibilité est appréciée par les services académiques au vu notamment des pièces fournies à l'appui du dossier.

•Les demandes de mutation simultanée entre conjoints

Les personnels relevant de la mutation simultanée sont les personnels d'enseignement, d'éducation ou d'orientation du second degré dont l'affectation souhaitée est subordonnée à la mutation conjointe d'un autre agent appartenant à l'un de ces corps **dans le même département**.

Les vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre même si les conjoints n'appartiennent pas aux mêmes corps (ex : PLP et Certifié).

C'est le conjoint qui détient le plus petit barème qui détermine le département de nomination.

Seuls peuvent bénéficier de ces dispositions deux agents titulaires ou deux agents stagiaires, sous réserve que l'un de ces derniers ne soit pas ex-titulaire d'un corps géré par la D.P.E.

Les bonifications sont fixées à 100 points pour les situations de mutations simultanées entre deux conjoints titulaires ou deux conjoints stagiaires pour les vœux de type département (tout type d'établissement), toutes les zones de remplacement départementales (ZRD), ou la zone académique (ZRA).

Des bonifications de 50 points sont accordées pour les vœux commune (tout type d'établissement).

A ces bonifications s'ajoutent les points afférents aux enfants à charge (75 points par enfant à charge de moins de 20 ans au 31.8.2010).

Les personnels ayant participé à la phase inter académique ne peuvent changer de stratégie de choix de bonification familiale entre les deux mouvements (soit rapprochement de conjoint, soit mutation simultanée).

•Les demandes formulées au titre de la résidence de l'enfant (titulaires et stagiaires)

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter :

- l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents (dans le cadre de la garde alternée).
- les droits de visite et d'hébergement du parent dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

Les situations prises en compte doivent être justifiées pour les enfants âgés de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2010 par une décision de justice définitive.

De plus, il conviendra que le candidat au mouvement produise une attestation écrite de l'ex-conjoint précisant qu'il a pris connaissance de sa demande de mutation.

Par ailleurs, la situation des personnes isolées (veuves ou célibataires) ayant à charge un ou plusieurs enfants de moins de 18 ans au 31 août 2010 sera prise en compte.

Pour toutes ces situations, sous réserve que **la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant** (facilité de garde, proximité de la famille...):

- une bonification de 100 points est accordée pour les vœux de type département (tout type d'établissement), toutes les zones de remplacement départementales (ZRD), ou la zone académique (ZRA).

- une bonification de 50 points est accordée pour les vœux commune (tout type d'établissement).

A ces bonifications s'ajoutent les points afférents aux enfants à charge (75 points par enfant à charge de moins de 18 ans au 31.8.2010).

L'assistante sociale conseillère technique du recteur assistera les services gestionnaires pour apprécier les situations au vu des pièces fournies par les intéressés.

■ Le traitement des situations de handicap

Fonctionnaires ayant la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (cf. §1.3.3 de la note de service du 05/11/2009).

Le handicap constitue l'un des trois cas de mutation prioritaire prévus à l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984. **Sont concernés les fonctionnaires handicapés, ceux dont le conjoint ou l'un des enfants à charge est reconnu handicapé.**

La loi du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées contient une définition élargie de la notion de handicap. Aux handicaps qui ont déjà été pris en considération, s'ajoute désormais le handicap dû à la maladie. La nouvelle définition du handicap recoupe largement les pathologies répertoriées dans la liste des trente maladies graves de l'article D 322-1 du code de la sécurité sociale.

Les demandes de mutation pour raisons médicales graves sont prises en compte dans le cadre du handicap. **Les personnels concernés doivent donc entreprendre, sans attendre, les démarches pour obtenir la reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH) s'ils ne possèdent pas déjà cette qualité.** Pour les guider, ils peuvent s'adresser aux assistantes sociales des personnels de leur département et au correspondant handicap à la DRRH/DEPR.

L'objectif de la bonification doit avoir pour conséquence d'améliorer les conditions de vie de la personne handicapée.

Pour demander une priorité de mutation au titre du handicap, les agents doivent déposer un dossier, **en double exemplaire, au plus tard le 12 avril 2010 auprès de la DPE.** Les documents contenant des avis médicaux devront être mis sous enveloppe cachetée portant la mention « confidentiel ».

La DPE transmettra ces dossiers aux conseillères suivantes :

- **Madame le Docteur DELMAS**, médecin conseillère technique du recteur **qui rendra un avis sur la situation médicale.**
- **Madame OULE**, assistante sociale, conseillère technique du recteur.

En effet, pour apprécier si la mutation sollicitée **améliorera les conditions de vie** de la personne handicapée, une analyse croisée des pièces justificatives fournies par les intéressés sera réalisée par ces deux experts.

Selon l'avis des conseillers techniques, le recteur attribuera la bonification de 1000 points dans le cadre des groupes de travail académiques de vérification des vœux et barèmes. **Cette bonification n'est pas accordée systématiquement.**

Ce dossier doit contenir :

- La preuve de l'obtention de la qualité de travailleur handicapé pour l'agent ou son conjoint ou du handicap d'un enfant à charge.
- La preuve du dépôt auprès d'une maison départementale des handicapés (M.D.P.H), siège de la commission des droits et de l'autonomie, d'un dossier afin d'obtenir la reconnaissance de travailleur handicapé pour l'agent ou son conjoint ou du handicap d'un enfant.
- Les justificatifs attestant que la mutation demandée contribuera à améliorer les conditions de vie de la personne handicapée.
- Les pièces concernant le suivi médical, notamment en milieu hospitalier spécialisé, d'un enfant non reconnu handicapé mais qui souffre d'une maladie grave.
- La liste des 10 premiers vœux de mutation sollicités (cf. document joint à renseigner).

Les demandes de mutation pour raisons médicales graves sont prises en compte dans le cadre du handicap par l'attribution d'une bonification de 1000 points sur un vœu département, zone de remplacement département et au cas par cas sur un vœu commune ou établissement.

Deux cas sont à distinguer :

- **Les personnels de l'académie de Bordeaux qui ont bénéficié au mouvement inter académique des 1000 points** et qui envisagent de demander la bonification au titre du handicap pour le mouvement intra académique **sont dispensés de la transmission d'un dossier aux services académiques, sauf élément nouveau à produire.**

-**Tous les autres candidats** au mouvement intra académique qui envisagent de demander la bonification au titre du handicap doivent obligatoirement constituer et **transmettre un dossier auprès de la Direction des Personnels Enseignants du rectorat de Bordeaux**, qu'ils aient ou pas bénéficié d'une bonification au mouvement inter académique.

SIGNALE :

La procédure détaillée relative aux modalités de dépôt de dossier au titre du handicap et, le cas échéant, la liste des pièces à fournir, figurent en annexes 8 et 8bis.

Les dossiers accompagnés des pièces justificatives doivent parvenir à la DPE au plus tard pour le lundi 12 avril 2010, délai de rigueur, sous pli confidentiel.

■ Le traitement des personnels à l'issue d'une période d'adaptation

Les personnels qui ont bénéficié du dispositif d'adaptation plus d'un an ont libéré leur poste définitif.

A l'occasion de leur sortie d'une période d'adaptation de plus d'un an, ils doivent participer au mouvement intra académique. Une bonification de 1000 points sera accordée pour les vœux suivants, correspondant à l'affectation précédant la nomination sur un poste d'adaptation : un vœu département, zone de remplacement départemental (ZRD).

■ Le traitement des demandes de mutation lors de la phase d'optimisation du mouvement intra académique.

La phase d'optimisation du mouvement a pour objectif d'améliorer le résultat global du mouvement intra académique, sur le poste en EPLE.

Dans ce cadre, de nouvelles affectations sont étudiées pour les personnels pré-positionnés sur un vœu dit large département ou commune. Il est conseillé afin de guider l'optimisation de formuler un vœu de meilleur rang, plus précis.

<p>Important : en ce qui concerne le détail des éléments de barème pris en compte pour la phase intra académique du mouvement, les candidats doivent se reporter à la fiche récapitulative des bonifications accordées au titre du barème intra-académique (cf. annexe 4).</p>
--

LA VALORISATION DE CERTAINES AFFECTATIONS DANS L'ACADEMIE

■ Le traitement des affectations en zone d'éducation prioritaire (Z.E.P) et en établissement régional adapté (E.R.E.A)

Les personnels bénéficient pour les vœux commune, département (sans restriction de la catégorie d'établissement), ZRD de :

- 80 points pour 4 ans d'exercice
- 120 points pour 5 ans et plus d'exercice

■ Le traitement des affectations à caractère prioritaire justifiant une valorisation (A.P.V)

Les personnels affectés dans ces établissements, bénéficient pour les vœux commune, département (sans restriction de la catégorie d'établissement) et ZRD des bonifications suivantes :

- 200 points entre 5 ans et 7 ans d'exercice
- 250 points pour 8 ans d'exercice et plus.

Ces bonifications concernent également les enseignants entrant dans l'académie qui ont obtenu une bonification APV au mouvement inter académique.

Dans l'académie de Bordeaux, 4 établissements sont inscrits sur la liste des APV. Il s'agit :

- Pour la Gironde : du collège Montaigne, du collège Lapierre et de sa S.E.G.P.A et du lycée Jacques Brel à Lormont.
- Pour les Pyrénées-Atlantiques : du collège Jean Monnet et de sa S.E.G.P.A à Pau.

■ Le traitement des affectations en qualité de T.Z.R

Les personnels affectés en qualité de Titulaires sur Zone de Remplacement, bénéficient pour les vœux commune et département (sans restriction de la catégorie d'établissement) des bonifications suivantes :

- 80 points pour 4 ans d'exercice
- 200 points pour 5 ans à 7 ans d'exercice
- 300 points pour 8 ans et plus.

■ Le traitement des affectations sur poste spécifique académique (SPEA)

L'affectation sur ce type de poste, liée à des compétences requises ou à certaines modalités d'exercice particulière, fait l'objet d'une procédure particulière

Les candidatures devront être saisies obligatoirement sur SIAM et déposées au moyen de *l'annexe 6* jointe à la présente note de service.

● Liste des postes spécifiques académiques

- sections de techniciens supérieurs autres que celles retenues comme poste spécifique national
- sections européennes
- professeurs attachés de laboratoire
- conseillers pédagogiques départementaux pour l'EPS
- PLP coordonnateur pédagogique dans des CFA publics gérés par des EPLE
- postes à complément de service dans une autre discipline

- postes liés aux formations offertes par l'établissement (formations des lycées professionnels, sections sportives, sections accueillant des élèves sportifs de haut niveau, langues, nouvelles technologies...)
- postes ressources en matière de technologie de l'information et de la communication et plus généralement en matière de technologies nouvelles.
- arts plastiques : série L-arts
- éducation musicale : série L-arts, F11, classes à horaire aménagé, BT ;
- postes de COP dans les CIO spécialisés ;
- BTS économie et gestion et disciplines du secteur tertiaire : force de vente, action commerciale, bureautique et communication administrative, hôtellerie-restauration- tourisme ;
- postes en établissement pénitentiaire
- postes implantés dans les établissements accueillant des enfants malades et/ou handicapés
- postes liés à l'accueil des enfants migrants ;
- postes spécifiques en établissement labellisé « ambition réussite »
- poste d'enseignant référent au titre du handicap
- poste d'enseignant en UPI en LP (cf. annexe 6bis)
- poste en SEGPA de collège relevant d'un champ professionnel qui peut recouvrir plusieurs spécialités. *Les postes relevant du champ de l'habitat sont ouverts aux enseignants des disciplines suivantes : P2100, P3020, P3021, P3022, P3025, P3028, P3100 et P3110. Afin de vérifier si votre code discipline vous permet de candidater sur un poste SPEA en SEGPA, vous devrez vous reporter au commentaire associé au poste vacant publié sur SIAM.*

• Modalités de saisie des candidatures à un poste spécifique académique

Les candidats doivent formuler leur demande via I-PROF SIAM, dans le calendrier arrêté pour la phase intra-académique, soit du 26 mars au 9 avril 2010.

Les vœux portant sur des postes spécifiques académiques seront traités prioritairement quel que soit le rang auxquels ils seront formulés. Il est donc recommandé aux candidats de les formuler en vœu n°1 pour une meilleure lisibilité de leur dossier.

Les postes spécifiques académiques vacants font l'objet d'une publication sur I-PROF-SIAM

Précisions concernant le recueil et la sélection des candidatures pour pourvoir les postes spécifiques académiques destinés à l'affectation des enseignants en établissements labellisés «Ambition réussite ».

Les candidatures devront être saisies obligatoirement sur SIAM et déposées au moyen de **l'annexe 6** jointe à la présente note de service. Une note spécifique comportant un calendrier des opérations et une note technique seront adressées aux établissements vers la fin du mois de mars.

Important : Pour les postes requérant des compétences particulières ou comportant des modalités d'exercice particulières, les demandes saisies via I-PROF-SIAM seront obligatoirement complétées par l'envoi d'une fiche de candidature (cf. modèle joint en annexe 7) à transmettre à la Direction des Personnels Enseignants du Rectorat pour le **12 avril 2010** au plus tard.
L'avis des corps d'inspection et des chefs d'établissement est obligatoirement requis pour l'accréditation des postulants.
Dans l'hypothèse où plusieurs candidatures auraient reçu un avis favorable pour le même poste, l'affectation sera réalisée au plus fort barème.

■ Le traitement des affectations sur des postes précédemment classés postes à exigences particulières liées aux conditions d'exercice

Cette bonification perdue pour la dernière année.

L'Académie de Bordeaux avait choisi de bonifier, à compter de la rentrée 2000, les établissements ruraux et isolés des 4 départements suivants (R.I.S) :

·5 établissements en Dordogne : CLG LANOUAILLE, CLG MAREUIL, CLG PIEGUT PLUVIERS, CLG LA COQUILLE, CLG ST AULAYE

·3 établissements en Gironde : CLG HOURTIN, CLG ST SYMPHORIEN, CLG SOULAC/MER

·1 établissement dans les Landes : CLG GABARRET

·3 établissements dans le Lot-et-Garonne : CLG CASTILLONNES, CLG DURAS, CLG MEZIN

Le bilan du mouvement 2003 a démontré les limites des mesures appliquées à ces établissements. En conséquence, dès l'issue mouvement 2005, il a été décidé de supprimer cette bonification pour toute affectation intervenue après le 1/9/2005.

Toutefois, les enseignants ayant obtenu une affectation entre la rentrée scolaire 2000 et la rentrée scolaire 2005, peuvent encore prétendre pour la dernière année à une bonification dans les conditions suivantes :

- Les enseignants affectés sur postes RIS en Dordogne et Lot-et-Garonne conservent le bénéfice des bonifications selon les principes suivants:

Tout enseignant affecté en RIS entre le 1^{er} sept 2000 et le 1^{er} sept 2005, peut bénéficier d'une bonification de 200 points.

- Les enseignants affectés en postes RIS en Gironde et dans les Landes conservent le bénéfice des bonifications selon les principes suivants:

Tout enseignant affecté en RIS entre le 1^{er} sept 2000 et le 1^{er} sept 2002, peut bénéficier d'une bonification de 150 points.

■ Le traitement des affectations sur un poste définitif en établissement dans les départements de la Dordogne et du Lot et Garonne

Cette bonification perdue pour la dernière année.

L'Académie de Bordeaux avait choisi de bonifier, à compter de la rentrée 2003, les affectations des titulaires et leur maintien dans ces deux départements.

Le bilan du mouvement 2003 a démontré les limites des mesures appliquées à ces établissements. En conséquence, il a été décidé de supprimer cette bonification pour toute affectation intervenue après le 1/9/2005, **sur poste définitif en établissement.**

La bonification s'établit de la façon suivante :

- 130 points à l'issue de 3 ans d'affectation dans le poste
- 180 points à l'issue de 4 ans
- 200 points à l'issue de 5 ans et plus

La durée d'affectation est décomptée à compter de la rentrée scolaire 2003. Ce dispositif ne concerne pas les T.Z.R.

La bonification est accordée pour les vœux département (hors départements de la Dordogne et du Lot et Garonne) pour tout type d'établissement.

Elle n'est pas cumulable avec les bonifications liées aux affectations en établissement classé APV, en établissement classé ZEP, ou sur un poste d'un établissement précédemment classé RIS.